

H.E/P.R  
MINISTERE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 45 du 15 janvier 1968**

modifiant l'annexe à la circulaire N° 37 du 29 Avril 1967

Clf : A-12

B-03

B-05

à MM. les Chefs de Divisions et de Subdivisions,  
Chefs de Bureaux et de Postes,  
Chef et Inspecteurs de Visite,  
Chefs de Secteurs et de Brigades.

**REGIME FISCAL DES ECHANGES ENTRE LE SENEGAL ET  
LA COTE D'IVOIRE.**

Réf. : Décret N° 66-315 du 3-9-66 ratifiant la Convention de l'UDEAO  
Signée à ABIDJAN le 3-6-66 (JO-CI du 15-9-66),  
Ordon. 66-593 du 14-12-66 rendant applicables les dispositions  
de cette Convention intéressant le tarif des Douanes (JO-CI 5-1-67),  
Ma circulaire N°37 du 29-4-67,  
Loi de Finances pour l'exercice 1968 N° 67-588 du 31-12-67.

La loi de Finances pour l'exercice 1968 N° 6-588 du 31 décembre 1967  
(annexe, article 15), a majoré les taux de la taxe à la valeur ajoutée, à partir  
du 1er Janvier 1968.

Pour tenir compte de cette majoration, les taux d'usage cumulés de la  
T.V.A., applicables par le Service des Douanes de COTE D'IVOIRE, sont  
fixés comme suit :

- Taux cumulé normal: Nouveau taux = 18% au lieu de 14 %
- Taux cumulé réduit : Nouveau taux = 8% au lieu de 6,50 %
- Taux cumulé majoré : Nouveau taux = 43% au lieu de 29 %

En conséquence, le tableau annexé à ma circulaire N° 37 du 29 avril 1967, indiquant les taux réduits du droit fiscal frappant les produits de l'industrie SENEGALAISE importés en COTE D'IVOIRE est abrogé et remplacé par le tableau ci-annexé.

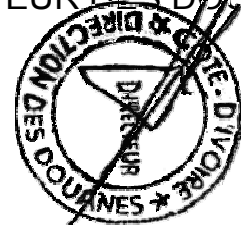
Les dispositions de la loi de Finances pour l'exercice prenant effet à compter du 1er Janvier 1968 (Loi 67-588, annexe, article 35), les nouveaux taux réduits du droit fiscal sont également applicables aux produits de l'industrie SENEGALAISE, non passible de taxes spéciales, mis à la consommation en COTE D'IVOIRE depuis cette date.

Annexe

Ampliations :

Le Président de la Chambre de Commerce,  
le Président de la Chambre d'Industrie,  
le Président de la Chambre d'Agriculture,  
le Président du Syndicat des Transitaires  
(s/c. du Directeur de la SOCOPAO),  
pour information

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

## ANNEXE

(abrogeant et remplaçant l'annexe à la circulaire N° 37 du 29 avril 1967)

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX REDUITS DU DROIT FISCAL APPLICABLES AUX PRODUITS DE L'INDUSTRIE SENEGALAISE, NON PASSIBLES DE TAXES SPECIALES, ET A LEURS EMBALLAGES, ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT OBTENUS PAR TRANSFORMATION DE MATIERES PREMIERES OU DE PRODUITS PRIMITIVEMENT IMPORTES AU SENEGAL SOUS UN REGIME QUELCONQUE

DROIT FISCAL EN REGIME DE DROIT COMMUN %	TAXE A LA VALEUR AJOUTEE		
	Taux réduit	Taux normal	Taux majoré
	TAUX REDUITS du Droit fiscal applicables %	TAUX REDUITS du Droit fiscal applicables %	TAUX REDUITS du Droit fiscal applicables %
5	4		
7	5	1	
10	6,5	2,5	
15	9	5	
20	11,5	7,5	
25		10	2,5
30		12,5	5
35		15	7,5
40		17,5	10,5
45		20	12,5